Annexe 15 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Royaume de Belgique

Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale

Commune: Anderlecht

Réf.: Réf.com. 0527737 OE 07543204

ATTESTATION

Délivrée en application de l'article 30, 33, 40, 56, 103, 104/5, 105/91, alinéa 1er, 109, 110 bis ou 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de l'article 8 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom: Barboza Fernandes Prénoms : Melvin Nationalité: Brésil Né le : 14/05/1970

Né à : Santana Do Livramento / Brésil

Résidant à / Déclarant résider à (1) : 1070 Anderlecht, Rue Sergent De Bruyne, 88/RDC Numéro d'identification au registre national des personnes physiques :(2) 70.05.14 667-30

s'est	présenté	ce jour à	l'administration	communale (3):
-------	----------	-----------	------------------	----------------

0	nour introduire une demande d	'autorication d'établissement ou	d'acquisition du statut de résident d	e longue durée-U.F.	(art 30)
A	bout introduire due demande d	autorisation u ctablissement of	i d acquisition du statut de resident d	C IONEUC GUICC-O.L.	(ant. Jul

- pour demander le renouvellement de son titre de séjour, d'établissement ou son permis de résident de longue durée-U.E. (art. 33 ou 103) 0
- 0 pour être replacé dans sa situation de séjour antérieure et ce, à la suite du fait qu'il n'a pas pu, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, revenir dans le pays dans les délais prévus (art. 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou 8 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008)
- 0 pour introduire une demande de séjour permanent (art. 56)
- 0 pour introduire une demande en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise après l'achèvement de ses études (art. 104/5)
- pour introduire une demande en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise après l'achèvement de sa recherche (art. 105/91, alinéa 1e) 0
- pour signaler sa présence en qualité de travailleur frontalier (art. 109)
- pour introduire une procédure sur base de l'article 110 bis (art. 110 bis)
- pour requérir son inscription ou pour se voir délivrer le document de séjour, le titre de séjour / d'établissement ou son permis de séjour de résident de longue durée-U.E. auquel il/elle a droit (art. 119)

La présente attestation couvre provisoirement le séjour de l'intéressé jusqu'au 27.06.2024. (4)(1)

La présente attestation couvre le séjour en Belgique de l'intéressé pour la durée de son occupation en qualité de travailleur frontalier (1).

Marché du travail:(1)

La présente attestation vaut certificat d'inscription au registres des étrangers ou au registre de la population, lorsqu'elle est délivrée dans le cadre de l'introduction d'une demande d'autorisation d'établissement, d'acquisition du statut de résident de longue durée-U.E., de séjour permanent ou en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise après l'achèvement de ses études ou de sa recherche (art. 30, 56, 104/5 ou 105/91, alinéa 1er) ou lorsqu'il/elle s'est présenté(e) auprès de son administration communale pour demander le renouvellement de son titre de séjour, d'établissement ou de son permis de séjour de résident de longue durée-U.E. (art. 33 ou 103) ou pour requérir son inscription ou pour se voir délivrer le document de séjour, le titre de séjour ou d'établissement ou son permis de séjour de résident de longue durée-U.E. auquel il a droit (art. 119).

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou de nationalité et ne vaut qu'accompagné du document d'identité national dont







Fait à Anderlecht, le 13 mai 2024

APRILE Ambre

ocument est prorogée : a durée de validité du pres

Jusqu'au Fait à le Le bourgmestre ou son délégué,

Fait à, le, le Le bourgmestre ou son délégué,

SCEAU

SCEAU

ANNEXE 15

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.
(3) Cocher le motif de délivrance de la présente attestation.

⁽⁴⁾ Préciser la date d'échéance de la présente attestation. En cas de délivrance dans le cadre de la procédure de l'article 110 bis, cette attestation ne peut pas être prorogée.